

Accord en vertu de l'article 10-9.00

Le présent accord a pour objet d'amender
les dispositions liant

Le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones
(CPNCA)

et

L'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ) pour le
compte des syndicats des enseignantes et enseignants qu'elle représente

Objet : Modifications apportées à l'annexe III

69-8271 (3)

Réalisé par le Comité patronal de négociation
pour les commissions scolaires anglophones
(CPNCA)
Juin 2007

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- Le point III de l'annexe III est remplacé par le suivant :

« III- AUX NIVEAUX PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

1. Adaptation scolaire

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants qui enseignent auprès d'un groupe d'élèves constitué majoritairement ou également d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage¹. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir : enseignement au primaire, enseignement au secondaire, enseignement aux élèves ayant une déficience auditive et enseignement aux élèves ayant une déficience visuelle.

Malgré ce qui précède :

- a) les enseignantes ou enseignants orthopédagogues (en soutien à l'apprentissage) relèvent de cette catégorie, sans égard au nombre d'élèves ou à la composition du groupe d'élèves (élèves à risque ou autres);
- b) l'enseignement dans une discipline auprès d'un groupe d'élèves visé au premier alinéa relève de la catégorie ou sous-catégorie à laquelle appartient cette discipline.

2. Orientation

Cette catégorie comprend les enseignantes ou enseignants spécialistes en orientation. Elle peut se diviser en sous-catégories, à savoir : primaire et secondaire. »

II- Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

¹ La commission procède à la vérification de la composition d'un tel groupe d'élèves au plus tard le 30 juin ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat. Toute modification apportée à la composition du groupe d'élèves après cette date est sans effet sur la détermination de la catégorie ou sous-catégorie.

Lors de la vérification de la composition d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de type temporaire, la commission considère les élèves reconnus par elle comme élèves en difficulté d'apprentissage ainsi que ceux non reconnus comme tels, mais dont l'analyse de la situation démontre, à son avis, que les mesures de remédiation mises en place par l'enseignante ou l'enseignant ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative ne leur ont pas permis de progresser suffisamment dans leur apprentissage pour leur permettre d'atteindre les exigences minimales du cycle en langue d'enseignement et en mathématique conformément au Programme de formation de l'école québécoise.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 4^e jour du mois de juin 2007.

Pour le Comité patronal de
négociation pour les commissions
scolaires anglophones (CPNCA)

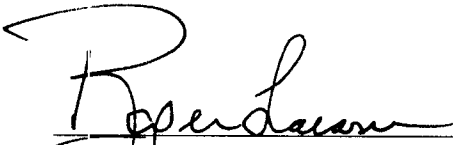
Pour l'Association provinciale des
enseignantes et enseignants du Québec
(APEQ)



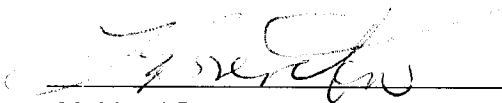
M. Bernard Huot
Président, CPNCA



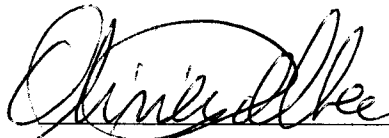
M. Jean Beauchesne
Vice-président, CPNCA



M. Roger Lacasse
Négociateur, MELS



M. Lloyd Brereton
Négociateur, ACSAQ



M. Olivier Dolbec
Négociateur